



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-087

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-06-25-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1605/2020 du 25 juin 2020 portant avis d'appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 28 places sur la commune de Gannat, relevant de la compétence de la préfecture de l'Allier (17 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-07-01-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29 dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (2 pages)

Page 21

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

03-2020-07-01-001 - Délégation portant signature du chef d'établissement de la MA Montluçon, du 01/07/2020 (6 pages)

Page 24

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-25-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1605/2020 du 25 juin 2020  
portant avis d'appel à  
projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 pour la création d'un  
foyer de jeunes travailleurs (FJT)  
de 28 places sur la commune de Gannat, relevant de la  
compétence de la préfecture  
de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1605/2020 du 25 juin 2020 portant avis d'appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 28 places sur la commune de Gannat, relevant de la compétence de la préfecture de l'Allier**

**ARRETE**

**Article 1er :** Un appel à projet est constitué visant à autoriser la création de 28 places en foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Gannat.

**Article 2 :** Le calendrier d'appel à projet (annexe 1), l'avis d'appel à projet (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille de critères de sélection des projets (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 25 juin 2020

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°1605/2020 du 25 juin 2020**

<b>Calendrier prévisionnel de l'appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs</b>	
Nombre de places à créer	28 logements
Territoire d'implantation	Département de l'Allier, commune de Gannat
Mise en service prévisionnelle	2022-2023
Public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- jeunes en activités ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (maximum 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.</li> <li>- jeunes actifs occupés, demandeurs d'emploi ou en formation...</li> <li>- jeunes en situation de rupture sociale et familiale, en décohabitation, en mobilité.</li> <li>- le cas échéant jeunes couples avec ou sans enfant, familles monoparentales.</li> </ul>
Avis d'appel à projet	1 <sup>er</sup> juillet 2020
Période de réception des candidatures	Du 2 juillet au 2 septembre 2020
Dates prévisionnelles de réponse aux candidatures	Octobre 2020

**ANNEXE 2**  
**de l'arrêté préfectoral n°**

***Avis d'appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01***  
***pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs***

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers des jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Pour l'avenir les FJT relèvent donc de nouveau du droit commun et notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

Les missions des FJT s'inscrivent dans les politiques de cohésion sociale et d'insertion par le logement. Ainsi, la création de FJT fait partie des leviers d'action utilisés par l'État pour répondre aux besoins en logement des jeunes sur le département de l'Allier et plus spécifiquement sur le bassin de Gannat. En effet, ce type de structure répond aux besoins des jeunes (notamment ceux qui rencontrent des difficultés d'insertion) qui ne relèvent pas des dispositifs d'hébergement mais qui ont besoin d'accéder à des logements adaptés à leurs ressources.

Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes. Il représente un enjeu collectif en matière de vivre ensemble. Il permet également d'accéder à l'autonomie et de commencer un parcours d'insertion sociale, professionnelle et économique.

**1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Conformément à l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles

Madame la Préfète de l'Allier  
2, rue Michel de l'Hospital  
CS 31649  
03016 MOULINS CEDEX

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

Les foyers jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à candidature a pour objectif de renforcer l'offre de prise en charge des jeunes sur le département par la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 28 logements et de sélectionner le futur gestionnaire. Le futur établissement sera implanté au 92 rue des Moulins 03800 Gannat (anciennement maison du folklore).

**3 - Le cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projet-au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Allier.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Il pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en indiquant dans l'objet du mail « appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 » à l'adresse suivante [ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr).

#### **4- Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par Madame la Préfète de l'Allier.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF : le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours,

- pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1<sup>ère</sup> étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond aux exigences contenues dans le cahier des charges avec une analyse sur le fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et notation fixés en annexe 4 du présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée.

Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi par le ou les instructeur(s) pour chacun des projets et présenté à la commission d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet se réunit pour examiner les projets et les classer.

Le classement sera effectué selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 4 du présent avis d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet sera constituée par Madame la Préfète de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée au RAA de la préfecture de l'Allier.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Les modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour **le 2 septembre 2020** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée en indiquant dans l'objet du mail « AAP n° 2020-DDCSPP/ FJT-01 » (dossier enregistré sur clef USB) et à adresser à l'adresse électronique suivante : [ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Madame la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
20 rue Aristid Briand  
CS 60042 - 03402 YZEURE Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

**Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projet 2020-DDCSPP n°1-FJT-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :**

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2020 catégorie FJT » - candidature,
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2020 catégorie FJT » - projet.

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 - La composition du dossier**

**6 -1 / concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (R 313-4-3 du CASF) :**

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il en est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

**6-2 / concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - \* un dossier relatif aux démarches et procédure propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
  - \* un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - \* un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
    - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.



\* un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaires lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissements prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### **7- La publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs ou RAA de la Préfecture de l'Allier. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 2 septembre 2020 au plus tard.

Cet avis peut être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Allier et peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

### **8- Les précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP de l'Allier des compléments d'informations **avant le 26 août 2020** exclusivement par messagerie à l'adresse suivante : [ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2020-DDCSPP n°1- FJT-01 ».

L'autorité compétente pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de la Préfecture, des précisions de caractère général qu'elle estimera nécessaire au plus tard le **28 août 2020**.

### **9 - Le calendrier**

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Date limite de réception des dossiers de candidatures : 2 septembre 2020 (64 jours)

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : octobre 2020

Date prévisionnelle de notification de l'avis rendu par la commission : novembre 2020

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : 2 mars 2021

Date de livraison de la structure : 2022-2023

**25 JUIN 2020**

Fait à Moulins, le

La Préfète



**Marie-Françoise LECAILLON**

**CAHIER DES CHARGES**  
**Avis d'appel à projet n° 2020-DDCSPP/ FJT-01**

**Création de places en foyers de jeunes travailleurs dans le département de l'Allier,  
sur la commune de Gannat, de 28 logements.**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par Madame la Préfète du département de l'Allier en vue de la création d'un foyer de jeunes travailleurs dans le département de l'Allier, sur la commune de Gannat correspondant à une capacité de 28 logements, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes

## **1 – L'identification du contexte et des besoins**

### *1-1 Le contexte national et départemental de l'appel à projet*

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L 312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 vient préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui se fait quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projet vise à sélectionner des projets d'extension égale ou supérieure à 30 % de la capacité déjà autorisée ou de création de places en FJT.

Au niveau national, les années 2017, 2018 et 2019 ont été importantes et les travaux menés ont fait émerger la priorité donnée au développement de l'offre de logement à destination des étudiants et des jeunes actifs. Le gouvernement a donc comme objectif d'améliorer l'accès aux études supérieures, à l'insertion professionnelle, et l'accès à l'autonomie pour les étudiants issus de catégories sociales les moins favorisées et pour les jeunes actifs aux ressources encore fragiles. Des réponses rapides et adaptées doivent donc être développées en mobilisant les dispositions de la loi ELAN, soit sous la forme de foyer de jeunes travailleurs, soit sous la forme de résidences sociales au projet social adapté, afin de permettre l'accueil de jeunes actifs rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

### 1-2 Les documents de planification

Pour le département de l'Allier, le plan départemental de l'habitat 2017-2022 indique dans ses orientations qu'il est nécessaire de veiller à une offre de logement adaptée aux différentes trajectoires de vie. Ainsi, les actions en faveur du logement des jeunes sur le territoire doivent permettre de consolider leurs parcours résidentiels. Ces actions se concrétisent notamment par la poursuite du financement des foyers des jeunes travailleurs (réhabilitation, création..).

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 a identifié comme relevant du public prioritaire pour le département les jeunes pour lesquels des besoins spécifiques ont été identifiés. Dans son axe 2, le plan prévoit un accompagnement des jeunes vers le logement autonome, par la mobilisation du parc privé et du parc social, mais également en s'appuyant sur les diagnostics établis sur le logement des jeunes dans les différents documents d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, PLH...).

### 1-3 Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logements sur le territoire

Les différentes études réalisées sur le territoire concernant les jeunes de 16-25 ans (étudiants et/ou actifs) ont fait apparaître une problématique d'accès au logement notamment pour ceux ayant des revenus modestes ; ces difficultés sont surtout localisées sur le sud du département dans les pôles secondaires ou en milieu rural.

En effet, bien que l'Allier compte 7 FJT, 43 % des places sont sur l'agglomération de Moulins, le sud du département ne compte lui que 28% des places pour un taux de remplissage avoisinant les 80%. Il est donc important de pallier cette inégalité.

### 1-4 La zone d'implantation retenue

Le bassin de vie de l'agglomération de Gannat regroupe 41 communes. La commune de Gannat est la plus peuplée avec 5832 habitants. Sur ce bassin de vie, la part des 15-24 représente 8,7 % de la population totale, sachant que 72,8 % de cette part de la population sont des actifs (population active ayant un emploi ou cherchant un emploi).

La Communauté de Commune Saint Pourçain Sioule Limagne dont fait partie la ville de Gannat est reconnue territoire d'industrie. Pour la commune de Gannat les entreprises les plus présentes (à hauteur de 38%) concernent les secteurs d'activité du commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration. Ces secteurs étant bien souvent ceux où le taux d'emploi des jeunes est le plus élevé. La commune possède également des établissements scolaires accueillant des jeunes en apprentissage ou en formation.

Toutefois, sur la bassin de Gannat, la part des logements de 1 à 2 pièces ne représente que 6,6 % des logements soit une part faible par rapport au reste du département (12,1%). Or, ces typologies de logements sont les plus demandés par la population des jeunes actifs (apprentis, stagiaires, formation, CDD, ...). Ce faible taux indique que les logements existants sur le bassin ne sont pas adaptés à ce type de population, ce qui constitue un frein à la mobilité, au recrutement et à la formation des jeunes sur cette partie du département. De plus la ville de Gannat ne possède aucun hébergement hôtelier (ou touristique) susceptible d'accueillir ces jeunes populations.

Suivant ce constat, le choix de localisation de la création d'un FJT s'est donc porté sur le sud du département, plus spécifiquement sur la commune de Gannat située à environ 20 kms de Vichy.

## 2 – Le cadre juridique

### 2-1 Les textes de référence concernant l'appel à projet

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du code de l'action sociale et des familles.

Ils sont aujourd'hui soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements issus de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

Les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appel à projet préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### 2-2 Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

Ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la construction et de l'habitation (CHH) en tant que résidences sociales (articles L 351-2 et L 353-2, L 633-1 et suivants):

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales,
- la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- la lettre-circulaire Cnaf n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

### 2-3 Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L 313-8 du CASF)

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L 313-4 1° ne peut-être applicable aux foyers de jeunes travailleurs, en revanche il convient de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévus à l'article L 312-5-3 du CASF.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

### **3 – Les caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

#### *3-1 Le territoire d'implantation*

Le futur établissement sera implanté **au 92 rue des Moulins 03800 à Gannat (anciennement maison du folklore)**. La Maison du folklore a été acquise par Évoléa, coopérative Habitat de l'Allier.

Cette implantation répond aux exigences attendues suivantes :

- Des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes ;
- En cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisirs, culture, commerces, dessertes en transports collectifs...)

#### *3-2 Le public concerné*

Selon les termes de l'article D 312-153-1 du CASF, Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5. Ils ne peuvent accueillir des personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations :

- des actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous différents statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel),
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité,
- des jeunes couples avec ou sans enfants ou des familles monoparentales.

**La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale**, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui

cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

### 3-3 Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.3-353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale-FJT. Dans ce cadre, le préfet propose aux gestionnaires des candidats pour ces logements, par l'intermédiaire du service intégré d'accueil et d'orientation .

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État, doivent informer le SIAO sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départemental de coordination et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommé SI-SIAO.

### 3-4 Les exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité, seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques. Ainsi, **le projet veillera à limiter à court et à long terme**

## **les impacts environnementaux, tout en assurant aux occupants des conditions de vie saine et confortable.**

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

### 3-5 Les locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

### 3-6 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger, accompagner. Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale. Le candidat détaillera la palette des actions au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

#### **➔ L'avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

#### **➔ L'avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses,
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation,

- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

### → **L'avant projet architectural**

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- la typologie des logements, des plans prévisionnels

Le candidat est invité à se rapprocher d'EVOLEA concernant le projet architectural.

### 3-7 Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité, l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

À ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et **les éléments suivants devront être présentés :**

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 633-2 du CHH devront également être mis en œuvre. À ce titre, **le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.**

### 3-8 Les partenariats et les coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### 3-9 Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N=jour d'ouverture.

## **4 – Les moyens humains et financiers**

### 4-1 L'équipe



La composition de l'équipe devra être adaptée aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein :

- personnel socio-éducatif,
- personnel administratif et de direction,
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

#### 4-2 Les habilitations et agréments

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif). Les documents seront annexés au dossier de candidature.

#### 4-3 Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximum de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique.

Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projet au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessible pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclusion systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

#### 4-4 Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L 633-1 du code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. À ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 351-2 du CHH à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer une convention avec l'État ou le délégataire à l'aide à la pierre (Conseil Départemental de l'Allier)

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

#### *4-5 Le cadrage budgétaire*

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- 1 le prix de revient prévisionnel,
- 2 le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation,
- 3 le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale,
- 4 les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R 353-158 du code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

### **5 - Le financement de l'investissement**

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'État sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou éventuellement de la bonification PLAII adapté aux résidences sociales au regard du projet social et du public accueilli.

Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Ces aides sont octroyées par la DDT ou le délégataire à la pierre. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les aides versées par la Caisse d'allocation familiales (CAF) sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'État et d'autre part par l'agrément du projet socio-éducatif.

Les financements sont de deux types : la prestation de service socio-éducative et les aides à l'investissement, au fonctionnement ou au projet en complément des prestations de services.

Leur attribution relève de la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF). Le règlement intérieur d'action sociale (Rias) précise par ailleurs la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires.

## **6 - Le détail de mis en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **7- La durée d'autorisation**

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

## **8 – L'évaluation**

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 4  
de l'arrêté préfectoral n°1605/2020 du 25 juin 2020

**CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

Thèmes	Critères	Cotation (1 à 3*)	Coefficient pondérateur	Total	Commentaires
<b>Qualité du projet d'accompagnement</b>	<i>Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli</i>		<b>2</b>		
	<i>Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées</i>		<b>2</b>		
	<i>Composition de l'équipe pluridisciplinaire</i>		<b>3</b>		
	<i>Outils d'évaluation mis en place</i>		<b>2</b>		
	Sous-total				
<b>Architecture</b>	<i>Prise en compte des impacts environnementaux</i>		<b>2</b>		
	<i>Qualité du projet architectural</i>		<b>2</b>		
	Sous-total				
<b>Partenariat prévu avec les autres acteurs</b>	<i>Qualité et formalisation des coopérations avec les acteurs présents sur le territoire</i>		<b>1</b>		
	Sous-total				
<b>Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet</b>	<i>Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet</i>		<b>2</b>		
	<i>Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projet identique ou similaire</i>		<b>2</b>		
	<i>Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public FJT</i>		<b>3</b>		
	Sous-total				
<b>Aspects financiers du projet</b>	<i>Soutenabilité budgétaire</i>		<b>3</b>		
	<i>Efficiency économique du projet</i>		<b>3</b>		
	Sous-total				
<b>Total</b>					

\*1 étant la note la plus basse et 3 la plus élevée

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-01-002

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'une occupation temporaire  
de parcelles privées

afin de permettre la réalisation d'un diagnostic

*Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire RCEA - zone D29*  
d'archéologie préventive

dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29

dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la route  
Centre Europe Atlantique (RN79) entre Sazeret (Allier) et  
Digoin (Saône-et-Loire)

**Préfecture**  
**Mission interministérielle de coordination**  
**Suivi et études des dossiers départementaux**

**Extrait de l'arrêté N° 1655 / 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29 dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°210/2020 du 28 janvier 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D29.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3** : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 4** : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 5** : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAE notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 6** : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAE fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter. ALIAE invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAE informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 7 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAE.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAE, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète de l'Allier

*Signé*

Marie-Françoise Lecaillon

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-07-01-001

Délégation portant signature du chef d'établissement de la  
MA Montluçon, du 01/07/2020





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**Maison d'Arrêt de MONTLUÇON**

**Décision portant délégation de signature**

**Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.**

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Philippe SPERANDIO, Adjoint au chef d'établissement**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Franck DAVID, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERPLANCKE Gilles, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Philippe MONJOU, Major, Chef de Greffe**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry PERROT, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**A Montluçon, le 01/07/2020**

**Le Chef d'établissement**

**P. VION**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : Gradés de détention
- 3 : responsable du greffe

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
<b>Organisation de l'établissement</b>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
<b>Vie en détention</b>				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X
<b>Discipline</b>				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		
<b>Isolement</b>				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	Sans/objet		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	Sans/objet		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	Sans/objet		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	Sans/objet		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	Sans/objet		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	Sans/objet		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	Sans/objet		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	Sans/objet		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	Sans/objet		
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	Sans/objet		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	Sans/objet		

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	Sans/objet		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	Sans/objet		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	Sans/objet		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X		
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, Y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X
<b>Divers</b>				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		

Fait à Montluçon le, 01/07/2020

Le Chef d'établissement

M. VION Pascal